

# Compatibilité SDAGE / SAGE et gestion des déchets

## 1 ÉLÉMENTS POUR L'ÉTUDE DE COMPATIBILITÉ AVEC LES PLANS, SCHEMAS, ET PROGRAMMES D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION

---

En référence à l'article R.512-46-4 du Code de l'Environnement, dans les parties suivantes seront traitées :

- La gestion de l'eau ;
- La gestion des déchets ;
- La gestion des rejets atmosphérique ;
- La gestion des émissions sonores.

Ces éléments permettront d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4° à 11 ° de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement et les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.22-36 ; à savoir :

- Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) ;
- Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIS) ;
- Plan de protection de l'atmosphère ;
- Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux ;
- Schémas départementaux des carrières ;
- Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates.

## 2 DESCRIPTION DU SDAGE RHIN MEUSE 2022-2027 :

---

Créé par la Loi sur l'eau de 1992, le SDAGE fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau. Ce document d'orientation s'impose aux décisions de l'Etat, des collectivités et établissements publics dans le domaine de l'eau notamment pour la délivrance des autorisations administratives (rejets, etc.). Les documents de planification en matière d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs du SDAGE.

Les projets de SDAGE et de programmes de mesures 2022-2027 sont le fruit d'une mise à jour des documents du cycle de gestion 2010-2015 selon les priorités prédéfinies par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin.

Le contenu du SDAGE est organisé selon trois axes. En premier lieu, il définit les orientations permettant de satisfaire les grands principes d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau énumérés aux articles L. 211-1 et L. 430-1 du Code de l'environnement. Il fixe ensuite les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque masse d'eau du bassin. Pour réaliser ces objectifs environnementaux, il détermine enfin les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux ainsi que des milieux aquatiques.

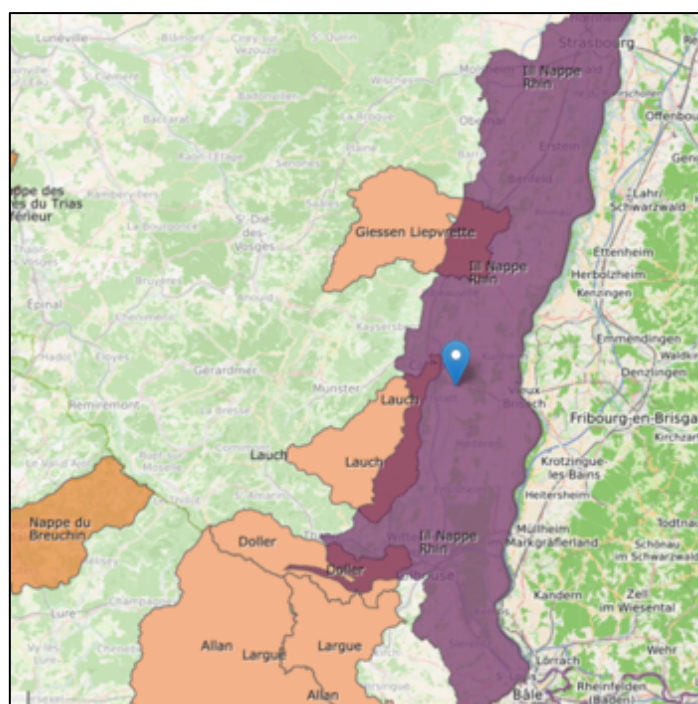
L'analyse de la situation dans le bassin Rhin-Meuse a permis de dégager 6 thèmes, déclinés en multiples orientations et définissant les dispositions à prendre afin d'atteindre les objectifs environnementaux.

## 2.1 Orientations fondamentales et dispositions du SDAGE 2022- 2027

Orientations fondamentales et dispositions du SDAGE 2022-2027	Caractéristiques du projet assurant la compatibilité
THEME 1 « EAU ET SANTE » <i>Enjeu 1 : Améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade.</i>	Projet situé en dehors d'un périmètre de captage d'eau potable
THEME 2 « EAU ET POLLUTION » <i>Enjeu 2 : Garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines.</i>	Aucune infiltration dans la nappe et pas de rejets au milieu superficiel
THEME 3 « EAU, NATURE ET BIODIVERSITE » <i>Enjeu 3 : Retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques.</i>	Mise en place d'un décanteur/dépollueur
THEME 4 « EAU ET RARETE » <i>Enjeu 4 : Encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse.</i>	Mise en place d'un bassin de rétention
THEME 5 « EAU ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE » <i>Enjeu 5 : Intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires.</i>	Raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement existant
THEME 6 « EAU ET GOUVERNANCE » <i>Enjeu 6 : Développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.</i>	

## 3 DESCRIPTION DU SAGE ILL NAPPE RHIN :

Le SAGE III Nappe Rhin fixe des prescriptions pour la préservation et la gestion de la nappe phréatique rhénane, des cours d'eau situés entre l'Ill et le Rhin et des milieux aquatiques associés.



Initialement approuvé en 2005, le SAGE III Nappe Rhin a fait l'objet d'une révision pour être mis en conformité avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA). Il a été soumis à l'avis des collectivités de septembre 2012 jusqu'à janvier 2013. L'avis du comité de bassin a été donné le 30 novembre 2012. L'enquête publique s'est ensuite déroulée du 02 janvier au 31 janvier 2014. Le SAGE III Nappe Rhin révisé est entré en vigueur le 1er juin 2015, date de son approbation préfectorale. Les documents constitutifs du SAGE (PAGD, Règlement) sont disponibles sur le site Gest'eau.

A noter qu'il est actuellement en cours de révision.

Principaux enjeux du SAGE III-Nappe-Rhin :

- Préservation et reconquête de la qualité de la nappe phréatique, notamment vis à vis des pollutions diffuses
- Gestion des débits : crues et étiages, relations entre le Rhin et la plaine
- Restauration des écosystèmes : cours d'eau et zones humides
- Reconquête de la qualité des eaux superficielles
- Caractéristiques du projet assurant sa compatibilité au SAGE III Nappe Rhin

Il y a une mise en place d'un réseau séparatif et les rejets des eaux dans le réseau existant pour être traité à la station d'épuration.

Il n'y a aucune infiltration dans la nappe et le projet situé en dehors d'un périmètre de protection d'eau potable

### 3.1 Impact du projet sur les eaux

Le cours d'eau le plus proche du projet est l'Ill, situé à plus de 550 m du site et a une qualité « bonne ». Le projet consiste en un simple stockage et n'a pas d'impact sur les eaux (consommation et rejet).

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle

**Carte n°21 : Qualité chimique des cours d'eau  
SAGE III-Nappe-Rhin**



## **4 PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS**

---

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a modifié les compétences relatives à la planification de la prévention et de la gestion des déchets. Les Conseils Régionaux sont désormais compétents pour établir des Plans Régionaux de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le Plan a pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés afin d'améliorer la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets produits sur le territoire. Le Plan fixe des objectifs aux horizons 2025 et 2031.

Le Plan est un document élaboré en concertation avec les acteurs de la gestion des déchets du territoire (institutionnels, collectivités, représentants des professionnels, associations...). Le Plan définit une feuille de route qui implique une adhésion des acteurs concernés. Les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles au Plan.

### 4.1 Étude des déchets

#### **Nature et origine**

Un registre de suivi des déchets est tenu à jour sur le site.

Les dispositions réglementaires font apparaître l'existence de quatre niveaux en matière de gestion des déchets dans une entreprise :

- Niveau 0 : Réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits. C'est le concept de technologies propres.
- Niveau 1 : Recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication interne à l'entreprise.
- Niveau 2 : Traitement ou prétraitement des déchets. Ceci induit notamment les traitements physico-chimiques, la détoxification, l'évapo - incinération ou l'incinération.
- Niveau 3 : Mise en décharge ou enfouissement en site profond.

#### **Les déchets de type ordures ménagères**

Code 20 00 01 : déchets d'activités humaines.

Cette catégorie englobe les déchets collectés dans les poubelles laissées à la disposition du personnel. Ces déchets sont générés principalement par les bureaux administratifs.

Ce sont des déchets variés et peu volumineux tels que papiers, essuie-mains, gobelets de boissons.

Ces déchets sont à ce jour non valorisables et considérés comme déchets ultimes.

Ces déchets sont collectés et repris par la commune de Sundhoffen.

Quantité produite : de l'ordre de 100 litres par semaine (bureau).

#### **Les déchets banaux**

Code 15 01 01 : déchets emballages cartons.

Les emballages cartons sont collectés par la société Schroll de Colmar.

#### **Les déchets plastiques**

Code 15 01 02 : déchets emballages plastiques.

Les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) ou ceux périmés (PPNU) sont collectés par la société Adivalor.

#### **Les déchets issus des séparateurs eau/hydrocarbures**

Code 13 05 02\* boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures

Il s'agit des boues récupérées lors du nettoyage du déshuileur/débourbeur. On parle de boue. Ces boues sont chargées en hydrocarbures.

*PJ : Notice séparateur hydrocarbure*

La gestion des déchets est récapitulée dans le tableau ci-après :

	Code	Niveau de gestion	Quantités actuelles/futures	Mode de stockage	Transporteurs	Eliminateurs	Traitement
Emballages cartons, papier	15 01 01	1	100%	Vrac	Schroll Colmar	Schroll Colmar	Valorisation
Emballages en matières plastiques	15 01 02	1	En cours de calcul	Vrac	ADIVALOR	ADIVALOR	Valorisation
Déchets de type OM	20 00 01	3	100 l/semaine	Poubelle	Colmar	Colmar	Enfouissement
Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	13 05 07*	4	5 000 l/an	Au sol à l'extérieur	Société spécialisée		

Une benne où tous les déchets sont collectés est mise à disposition sur le site.

#### 4.1.1.1 *Traitement et valorisation*

Les déchets générés par le site tel que les ordures ménagères sont récupérés dans des sacs et sont repris par le ramassage de la commune.

Les issues de fabrication (poussières, brisures, grains cassés) sont séparées des grains et transportées par gravité jusqu'à une chambre à poussières. Elles sont expédiées en vrac par camion à destination de l'alimentation animale ou de la méthanisation

Concernant les boues de curages, deux traitements sont possibles :

##### La valorisation thermique

Les déchets liquides peuvent être traités par différents procédés tels que l'évapo-incinération, la centrifugation et la décantation afin d'augmenter la concentration en hydrocarbures de ces résidus. Ils peuvent ainsi être utilisés comme combustibles de substitution ou incinérés. Les boues peuvent être incinérées.

##### L'enfouissement

Les boues contenant des hydrocarbures peuvent être admises en centre de stockage de déchets dangereux.

NB : Le traitement de ces déchets entre dans la filière de traitement des déchets liquides et pâteux, dans laquelle on retrouve différentes étapes :

- Séchage thermique,
- Incinération, pyrolyse, évapo-incinération,
- Mise en décharge.

### **Synthèse :**

EC FINANCES prévoit de mettre tout en œuvre pour exploiter le site de Sundhoffen en toute coordination au regard du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets.

### **En résumé :**

- Les ordures ménagères seront collectées sur site par la communauté d'agglomération de Colmar
- Les déchets banaux de type papier, carton ... seront collectés par la société Schroll
- Les déchets générés par nos activités de type Emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP), de fertilisants en sacs ou BigBag (EVPPF), de semences en sacs ou BigBag (EVSP) ou les produits périmés de produits phytopharmaceutiques (PPNU) sont repris dans le cadre des collectes encadrés par l'éco-organisme Adivalor
- Les boues issues du nettoyage du déshuileur/débourbeur chargées en hydrocarbures seront récupérées par une société spécialisée.
- Les issues de fabrication (poussières, brisures, grains cassés) sont expédiées en vrac par camion à destination de l'alimentation animale ou de la méthanisation

### **Positionnement vis-à-vis des éléments suivants :**

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) : Cf. ci-dessus
- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : Cf. ci-dessus
- Schéma régional des carrières : Non concerné
- Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) : Cf. ci-dessus
- Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets : Cf. ci-dessus
- Plan régional de prévention et de gestion des déchets : Cf. ci-dessus
- Programme d'actions national < nitrates = : Non concerné
- Programme d'actions régional < nitrates = : Non concerné
- Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) : Non concerné